REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200074920-20221208-02022_05_02

République Française
Département du Gard
Feuillet n°2022/041

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2022-05-027 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 8 décembre 2022

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	10	11

DATE DE LA CONVOCATION
21/11/2022

DATE D'AFFICHAGE
13/12/2022

SECRETAIRE DE SEANCE
Muriel BONNEAU

OBJET
Adhésion au service Médecine préventive du CDG 30

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-deux,
Huit, décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :
MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Nicolas CARTAILLER, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Christian PETIT, Frédéric SALLE-LAGARDE.

Absents excusés :
MM. Muriel DHERBECOURT, Pascal GISBERT, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Jean Marie MOULIN, Numa NOEL, Bernard POISSONNIER, Didier VIGNOLLES, Elizabeth VIOLA.

Pouvoir :
M. Michel LAFONT à M. Didier GODEFROY.

*****

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 14 à 19-1 inclus pour l'action sur le milieu professionnel et les articles 20 à 26-1 concernant la surveillance médicale des agents ;

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200074920-20221208-02022_05_02

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 812-3 du code de la fonction publique, les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 doivent disposer d'un service de médecine préventive :
1° Soit en créant leur propre service ;
2° Soit en adhérant :
a) Aux services de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilés ;
b) A un service commun à plusieurs employeurs publics ;
c) Au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L. 452-47
Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 812-4 du code de la fonction publique, le service de médecine préventive mentionné à l'article L. 812-3 a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

CONSIDERANT que le CDG 30 propose un service de médecine préventive à l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics locaux du département.

Ouï l'exposé de Mme Alexandra MORAND, rapporteuse ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

- **DECIDE** d'adhérer au service médecine préventive du CDG 30.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention correspondante avec le CDG 30 annexée à la présente délibération et **DECIDE** de prévoir les crédits correspondants au budget.

Vote du Conseil — POUR : 11

CONTRE : /

ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 13 décembre 2022,

Pour extrait conforme
Le Président

Philippe MARCHESI

PETR UZÈGE - PONT DU GARD (GARD)

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 13 décembre 2022 et de l'affichage le 13 décembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.